



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 8 – 15 février 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé 28, rue des Sablons à Pornic occupé par Monsieur Cédric BORKOWSKI. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 déclarant insalubre le logement situé 2ème porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33, rue Violin à La Montagne.

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (appartement n°10, lot n°18) situé au 1er étage de l'immeuble sis 55, quai Magellan à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (appartement n°15, lot n°23) situé au 1er étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes d'un logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire. (L.1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement, la dangerosité des installations électrique et gaz<sup>3</sup> du logement situé porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 22 rue de Miséricorde à Nantes occupé par M. Yves EVELLIN. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement bâtiment A, 1er étage, lot n°12 de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200). (L1331-22).

## **Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes**

Arrêté du 1er février 2019 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Avis favorable n°18-275 de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 février 2019, relatif à la création d'un ensemble commercial par la SNC DOMANIS à Machecoul – Saint-Même.

Avis favorable n°18-276 de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 février 2019, relatif à la création d'un ensemble commercial par la SNC GRAND RETZ à Machecoul – Saint-Même.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature au 1er février 2019 de M. Philippe PERRON , responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Nazaire.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services départementaux de la police nationale.

Arrêté préfectoral n° 116 du 15 février 2019 portant homologation d'un circuit de karting outdoor sur la commune de Sautron.

Arrêté préfectoral n° CABINET/SIRACEDPC/2019-12 du 15 février 2019 déclassant l'installation portuaire 0415 appontement de Cordemais.

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/018 du 8 février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de modification de la ZAC Pornichet Atlantique (changement de destination des tranches 3 et 4) sur la commune de Pornichet.

#### **DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Nantes.

#### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté préfectoral 2019-003 du 8 février 2019 et ses annexes portant sur la modification de l'arrêté d'homologation n°2018-044 du 1 août 2018 des pistes de karting situées à Saint Michel-Chef-Chef.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé 28, rue des Sablons à Pornic occupé par Monsieur Cédric BORKOWSKI.*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 février 2019 évaluant dans le logement situé 28, rue des Sablons à Pornic (44210) - références cadastrales : parcelle BL section 353, occupé par M. Cédric BORKOWSKI, locataire, et propriété de M. Mickaël JANEAU domicilié 66, route de la Table Ronde à la Chapelle sur Erdre (44240), les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse pour les raisons suivantes :
    - Inversion phase et neutre sur la prise électrique du ballon d'eau chaude dans la cuisine et sur le néon dans la pièce d'eau ;
    - absence de liaison à la terre sur une prise électrique dans la cuisine ;
    - branchement du radiateur fixe non sécurisé ;
    - deux prises électriques hors service.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Mickaël JANEAU domicilié 66, route de la Table Ronde à la Chapelle sur Erdre (44240), propriétaire du logement situé 28, rue des Sablons à Pornic (44210) - références cadastrales : parcelle BL section 353, est mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement susvisé.

Ces travaux devront être effectués par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de Pornic ou, à défaut, le Préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. Mickaël JANEAU sans autre mise en demeure préalable.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

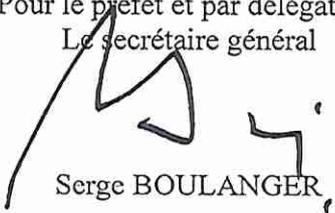
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 FEV. 2019

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER,



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : A.DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 déclarant insalubre le logement situé 2<sup>ème</sup> porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33, rue Violin à La Montagne.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 2<sup>ème</sup> porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33, rue Violin à La Montagne (44620), référence cadastrale : AC 1014, propriété de la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER ayant son siège social au lieu-dit « La Forêt » à Bouaye (44830) enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 38994707800017, et représentée par Monsieur Philippe BILLET ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 10 janvier 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 07 janvier 2019, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 2<sup>ème</sup> porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33, rue Violin à La Montagne (44620), référence cadastrale : AC 1014, propriété de la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER ayant son siège social au lieu-dit « La Forêt » à Bouaye (44830) enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 38994707800017, et représentée par Monsieur Philippe BILLET, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER ayant son siège social au lieu-dit « La Forêt » à Bouaye (44830) enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 38994707800017, représentée par Monsieur Philippe BILLET. Il sera également affiché à la mairie de La Montagne.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de La Montagne, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

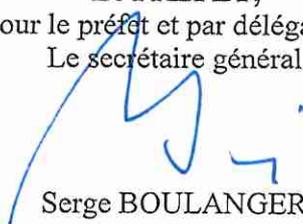
**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Montagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 FEV. 2019

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (appartement n°10, lot n°18) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55, quai Magellan à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 23 janvier 2019 formulée par M. Guy GARDEUR, domicilié 2, Le Bois de Brémont à Combres (28480), propriétaire du local (appartement n°10, lot n°18) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 janvier 2019, relatif au local (lot n°18, appartement n°10) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°18, appartement n°10) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80, propriété appartenant à M. Guy GARDEUR, domicilié 2, Le Bois de Brémont à Combres (28480), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

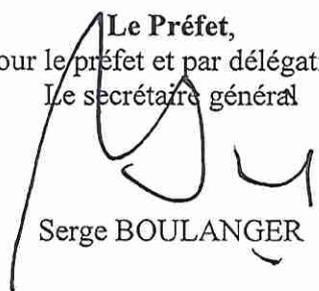
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 FEV. 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (appartement n°15, lot n°23) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 23 janvier 2019 formulée par M. Guy GARDEUR, domicilié 2, Le Bois de Brémont à Combres (28480), propriétaire du local (appartement n°15, lot n°23) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 janvier 2019, relatif au local (lot n°23, appartement n°15) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80, lot n° 23 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°23, appartement n°15) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80 ; propriété appartenant à M. Guy GARDEUR, domicilié 2, Le Bois de Brémont à Combres (28480), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

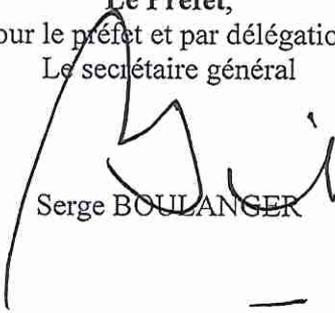
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 FEV. 2019

**Le Préfet,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire .*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le rapport du médecin de garde aux urgences du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en date du 7 février dernier ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique d'une inspectrice de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 11 février 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : XH 101, propriété de Madame Nicole GRANGER, née le 04 juillet 1947, domiciliée 1, avenue de Provence à La Baule (44500), et occupé par Mesdames Rostelle et Marie-Louise POULARD ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants, le rendant incompatible avec l'état de santé de Madame Marie-Louise POULARD :

- Installation électrique non sécurisée : inversion phase-neutre sur les prises électriques dans les pièces de service, impossibilité d'effectuer des tests de disjonction et risques de contact direct : présence de fils dénudés dans le salon et le cellier ;
- Chaudière gaz vétuste, installation dangereuse et inutilisable en l'état : conduit de fumée non étanche : risque d'inversion de tirage et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- Absence de ventilation dans les pièces : aucune grille d'amenée d'air sur les fenêtres ou dans les murs, extraction haute dans la cuisine hors service ;

- Humidité importante dans les pièces : développements de moisissures dans la cuisine et dans les chambres (le long des murs, au niveau des plafonds, autour des fenêtres, sur les bas de portes) ;
- Présence de fissures entraînant une dégradation des revêtements muraux dans l'escalier ;
- Volets et fenêtres non entretenus et difficilement manœuvrables ;
- Equipements sanitaires vétustes.

**CONSIDERANT** que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des éléments structurels du logement ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Nicole GRANGER, née le 04 juillet 1947, domiciliée 1, avenue de Provence à La Baule (44500), propriétaire du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : XH 101 est mise en demeure de prendre les mesures suivantes :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupantes ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** – L'hébergement des occupantes devra être assuré par la propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> doit, au plus tard **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer M. le Préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupantes pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupantes, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 3** - La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter les droits de des occupantes dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupantes du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Nazaire et sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

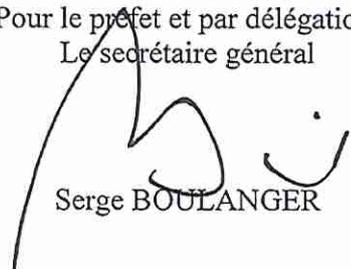
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 FEV. 2019

**Le PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MEL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement, la dangerosité des installations électrique et gaz... du logement situé porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 22 rue de Miséricorde à Nantes occupé par M. Yves EVELLIN.*

## LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 5 février 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 5 février 2019, constatant dans le logement situé porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 22 rue de Miséricorde à Nantes (44000) – références cadastrales MP 72 lot n°1, occupé par Monsieur Yves Evellin, propriétaire-occupant, les désordres suivants :

- Accumulation d'objets et de déchets ménagers putrescibles dans la totalité des pièces ;
- Entassement de vaisselles sales dans l'évier de la cuisine ;
- Accumulation d'objets divers rendant la salle d'eau inaccessible ;
- Chauffe-eau gaz en très mauvais état ;
- Encrassement important de la gazinière ;
- Présence de déjections d'insectes sur les sols, murs et huisseries ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Odeur nauséabonde.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problèmes d'hygiène corporelle, des risques d'intoxications alimentaires, de chutes, d'accumulation de toxique dans l'air, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'explosion, d'électrocution, incendie, brûlures voire décès pour les occupants du logement et de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Yves EVELLIN, propriétaire-occupant du logement situé porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 22 rue Miséricorde à Nantes (44000) – références cadastrales MP 72 lot n°1, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces et équipements du logement et du WC situé sur le palier ;
- Mise en sécurité des installations électrique et gaz ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre et sécurisé.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Yves EVELLIN, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

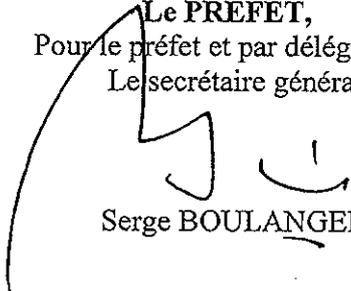
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 FEV. 2010

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage, lot n°12 de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du maire de Nantes du 18 janvier 2019 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 28 novembre 2018 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 lot n°12, propriété de Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32 bis rue de la Ravardière à BOUGUENAIS (44340) ;
- VU le courrier adressé le 28 novembre 2018 à Monsieur Yann CAVALIER, propriétaire, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Yassine Chabi et situé bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 19, rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 lot n°12 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé bâtiment A, porte 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 lot n°12, actuellement occupé par Monsieur Yassine CHABI, et mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32 bis rue de la Ravardière à BOUGUENAI (44340), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Faible dimension des pièces ;
- Ventilation inadaptée au logement ;
- Absence d'évier dans le coin cuisine ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32 bis rue de la Ravardière à Bouguenais (44340) de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32, bis rue de la Ravardière à BOUGUENAI (44340) est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, porte 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 19, rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 lot n°12, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

**Article 3** – Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32, bis rue de la Ravardière à BOUGUENAI (44340), propriétaire du local, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, Il fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32, bis rue de la Ravardière à BOUGUENAI (44340), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

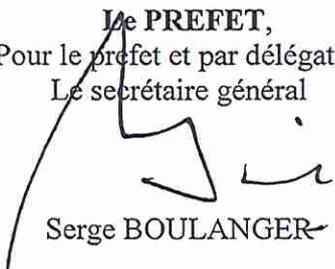
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 FEV. 2019

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le Directeur

### ARRETE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVÉ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique en qualité d'adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique

### DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Sophie DAUVÉ, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Saint-Nazaire,

- Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Gwenola RUELLAN, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Audrey MARCOUX, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Monsieur Olivier MOREAU, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seul le Directeur et son adjointe sont autorisés à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à l'attaché du SPIP, monsieur Benjamin SAUVAGET, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Le Directeur  
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation  
de Loire-Atlantique



Daniel RAVENEY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE*

DDDCS/PS/2019/N°1

Arrêté portant création de la  
sous-commission départementale pour  
l'homologation des enceintes sportives.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCS/PS/2018/n°01 du 20 février 2018 portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 – La sous-commission départementale est chargée d'émettre un avis au préfet sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives dans les conditions fixées par le code du sport.

Article 3 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ou par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou par la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou par un autre membre titulaire de la commission désignée au 1 du présent article.

Sont membres de cette sous-commission, avec voix délibérative :

1. A titre permanent, pour toutes les attributions, les membres désignés ci-après :
  - La directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
  - La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Loire-Atlantique, ou son représentant,
  - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ,ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant, selon les zones de compétence,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
  - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant.
  - Le chef du service des polices administratives de sécurité
  
2. En fonction des affaires traitées :
  - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le membre du conseil municipal désigné par lui.

ou

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour traiter le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou un membre du conseil de l'établissement public qui aura été désigné par lui.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence de ces membres, ou de leur suppléants, ou faute de leur avis écrit, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 4 – Sont également membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- Les représentants des fédérations sportives concernées,
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 5 – Le président peut, en outre, appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toutes personnes qualifiées.

Article 6 – La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 – Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 8 – Le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 9 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres concernés dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsqu'il convient de tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10 – Les dispositions, non stipulées au présent arrêté, relatives à la saisine des commissions, à la constitutions des dossiers, et plus généralement à leur fonctionnement, sont celles fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 – Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale déléguée.

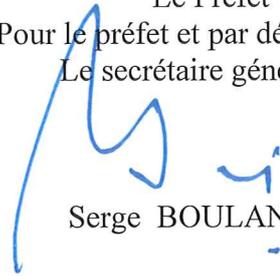
Article 12 – L'arrêté préfectoral DDCS/PUVA/2012/n°01 du 20 février 2018 portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 14 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et la directrice départementale déléguée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Nantes, le 01 FEV. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement Durable  
Planification Littorale et Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : M. Bruno GEEVERS

☎ 02 40 67 23 91

[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Création conjointe de l'ensemble commercial Espace Commercial Grand Retz par création d'un ensemble commercial de neuf magasins

Commune de Machecoul – Saint-Même

#### AVIS N° 18-276

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-276 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire (PC) libellée comme suit :

- PC n° 04408718B1063 déposé en mairie de Machecoul – Saint-Même le 09/11/2018
- demandeur : SNC GRAND RETZ
- siège social : 9 rue du Jeu de Paume – 79100 THOUARS
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (SNC DOMANIS)

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

- représentation : M. Romain DUVOUX
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création conjointe de l'ensemble commercial Espace Commercial Grand Retz par création d'un ensemble commercial de neuf magasins
- secteur d'activité : 1 (cellules 1, 2 et 9) et 2 (autres magasins)
- cadastre : sur parties des sections AH et D
- adresse du projet : Bd de l'Atlantique/RD13 – 44270 MACHECOUL – SAINT-MÊME
- surface de vente créée :

Cellule	Activité	Surface de vente
Cellule 1	Alimentaire	509 m <sup>2</sup>
Cellule 2	Alimentaire	300 m <sup>2</sup>
Cellule 3	Non-alimentaire (équipement de la personne)	1145 m <sup>2</sup>
Cellule 4	Non-alimentaire (équipement de la personne)	347 m <sup>2</sup>
Cellule 5	Non-alimentaire (équipement de la maison ou équipement de la personne)	1272 m <sup>2</sup>
Cellule 6	Non-Alimentaire (équipement de la maison)	1220 m <sup>2</sup>
Cellule 7	Non-alimentaire (Loisirs)	423 m <sup>2</sup>
Cellule 8	Non-Alimentaire (équipement de la maison)	1700 m <sup>2</sup>
Cellule 9	Alimentaire	300 m <sup>2</sup>
<b>Total ensemble commercial RETAIL 2</b>		<b>7 216 m<sup>2</sup></b>

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 20 décembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Retz ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une « ZACom de projet » telle que définie dans le document d'aménagement commercial (DAC), correspondant aux projets de futures zones commerciales situés en dehors des centralités à des fins d'accueil des commerces de grandes tailles et/ou difficilement intégrables dans le tissu urbain dense ;

CONSIDÉRANT en particulier que, selon les termes du DAC, la ZACom de *La Boucardière* doit permettre à Machecoul, en sa qualité de pôle d'équilibre, de conforter son rayonnement commercial et de réduire les déplacements à destination d'achat vers d'autres territoires et que la partie aménageable de la ZAC correspond au périmètre de cette ZACom ;

CONSIDÉRANT enfin que le parti d'aménagement de la ZAC de *La Boucardière* a été modifié depuis la genèse du projet en 2010, notamment pour éviter la zone humide située au sud-est, réduisant l'emprise de la partie aménageable de 24 ha à 17 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la croissance démographique, sur la période 2008-2015, de près de 14 %, atteint le nombre de 55 589 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet, conçu en cohérence d'aménagement et de commercialisation avec le lot 1 de la ZAC dit Super U/Retail 1, propose, à l'échelle de la zone de chalandise, une offre globale et polyvalente de dimension intercommunale de type supermarché/hypermarché, assortie de services et de magasins jugés difficilement intégrables dans le centre-ville de Machecoul, visant à limiter une évasion commerciale annoncée vers les pôles extérieurs à cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à différents besoins identifiés selon la typologie des populations :

- résidents de la commune d'implantation,
- résidents des communes avoisinantes ne disposant pas d'équipement commercial suffisant et adapté,
- flux pendulaires des non-résidents travaillant sur le périmètre d'une commune d'implantation abritant 3300 emplois et principal bassin économique sur la zone de chalandise,
- autres flux pendulaires liés à des équipements tertiaires (écoles...) ;

CONSIDÉRANT, en matière d'animation du centre-ville, que le projet ne devrait pas porter atteinte au tissu commercial de ce dernier ;

CONSIDÉRANT, nonobstant le déplacement sur le site de *La Boucardière* d'une des deux pharmacies du centre-ville de Machecoul – Saint-Même, que ce dernier bénéficierait d'un renforcement de son attractivité auprès des chalands de l'hyper-centre, induit par le déménagement du magasin à l'enseigne Super U sur le site de la ZAC, dont le terrain d'assiette est situé en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle ;

CONSIDÉRANT, en outre que, indépendamment de leur nature, la dimension des magasins projetés s'avère peu compatible avec une implantation en centre-ville ;

CONSIDÉRANT, en matière d'insertion architecturale et paysagère, de plan de stationnements et de consommation énergétique :

- que les contraintes physiques, techniques et économiques (sol humide, cahier des charges de la ZAC, interface du site avec la RD13, coût de la construction en silo, etc.), imposent le parti d'un stationnement de plain-pied, également utilisé pour des animations événementielles,
- que le projet bénéficie d'un nombre important de panneaux photovoltaïques et de places de stationnement perméables ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre la création de 41 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de neuf magasins par la SNC GRAND RETZ.**

**Ont voté favorablement : 6**

- M. Didier FAVREAU, maire de Machecoul – Saint-Même ;
- M. Claude NAUD, président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;
- M. François PETIT, maire de La Garnache ;
- M. Jean-Bernard FERRER, conseiller syndical, représentant M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays-de-Retz ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

**Se sont abstenus : 3**

- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

**A voté défavorablement : 1**

M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 5 février 2019

Pour le PRÉFET

Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement Durable  
Planification Littorale et Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : M. Bruno GEEVERS

☎ 02 40 67 23 91

[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

### *COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

#### **Création de l'ensemble commercial Espace Commercial Grand Retz par création d'un magasin à l enseigne Super U et de huit magasins**

#### **Commune de Machecoul – Saint-Même**

#### **AVIS N° 18-275**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-275 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire (PC) libellée comme suit :

- PC n° 04408718B1062 déposé en mairie de Machecoul – Saint-Même le 09/11/2018
- demandeur : SNC DOMANIS
- siège social : Espace commercial des Prises – 44270 MACHECOUL – SAINT-MÊME
- qualité pour agir : propriétaire des terrains et personne habilitée à exécuter les travaux
- représentation : M. Yvan YVERNOGÉAU
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création de l'ensemble commercial Espace Commercial Grand Retz

par création d'un magasin à l'enseigne Super U et de huit magasins

- secteur d'activité : 1 (Super U) et 2 (autres magasins)
- adresse du projet : Bd de l'Atlantique/RD13 – 44270 MACHECOUL – SAINT-MÊME
- cadastre : sur parties des sections AH et D
- surface de vente, surface d'emprise au sol et nombre de pistes créées :

Activité	Surface de vente demandée projet
<b>Super U</b>	<b>4 450 m<sup>2</sup></b>
<b>Boutiques du mall du Super U</b>	
Opticien	120 m <sup>2</sup>
Parfumerie	101 m <sup>2</sup>
Salon de coiffure	97 m <sup>2</sup>
Bijouterie	60 m <sup>2</sup>
<b>Cellules du parc d'activités commerciales lot 1 / SNC DOMANIS</b>	
Équipement de la maison	2 500 m <sup>2</sup> (dont 500 m <sup>2</sup> en extérieur et 500 m <sup>2</sup> sous auvent)
Fleurs Renaud	400 m <sup>2</sup> (dont 100 m <sup>2</sup> extérieure)
Cellule (activité non déterminée)	862 m <sup>2</sup>
Centre Auto	300 m <sup>2</sup>
<b>Surface de vente globale du projet en m<sup>2</sup></b>	<b>8 890 m<sup>2</sup></b>
<b>Drive (m<sup>2</sup> d'emprise au sol)</b>	
Accueil	66
Surface de stockage des commandes	438
Surface non bâtie	439
<b>Total des surfaces bâties et non bâties</b>	<b>943</b>
<b>Nombres de pistes</b>	<b>7 pistes (dont 1 PMR)</b>

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 17 décembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une « ZACom de projet » telle que définie dans le document d'aménagement commercial (DAC), correspondant aux projets de futures zones commerciales situés en dehors des centralités à des fins d'accueil des commerces de grandes tailles et/ou difficilement intégrables dans le tissu urbain dense ;

CONSIDÉRANT en particulier que, selon les termes du DAC, la ZACom de *La Boucardière* doit permettre à Machecoul, en sa qualité de pôle d'équilibre, de conforter son rayonnement commercial et de réduire les déplacements à destination d'achat vers d'autres territoires et que la partie aménageable de la ZAC correspond au périmètre de cette ZACom ;

CONSIDÉRANT enfin que le parti d'aménagement de la ZAC de *La Boucardière* a été modifié depuis la genèse du projet en 2010, notamment pour éviter la zone humide située au sud-est, réduisant l'emprise de la partie aménageable de 24 ha à 17 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la croissance démographique, sur la période 2006-2015, est supérieure à 24 %, pour atteindre le nombre de 55 589 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet, conçu en cohérence d'aménagement et de commercialisation avec le lot 2 de la ZAC dit Retail 2, propose, à l'échelle de la zone de chalandise, une offre globale et polyvalente de dimension intercommunale de type supermarché/hypermarché, assortie de services et de magasins jugés difficilement intégrables dans le centre-ville de Machecoul, visant à limiter une évasion commerciale annoncée vers les pôles extérieurs à cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à différents besoins identifiés selon la typologie des populations :

- résidents de la commune d'implantation,
- résidents des communes avoisinantes ne disposant pas d'équipement commercial suffisant et adapté,
- flux pendulaires des non-résidents travaillant sur le périmètre d'une commune d'implantation abritant 3300 emplois et principal bassin économique sur la zone de chalandise,
- autres flux pendulaires liés à des équipements tertiaires (écoles...);

CONSIDÉRANT, en matière d'animation du centre-ville, que le projet ne devrait pas porter atteinte au tissu commercial de ce dernier ;

CONSIDÉRANT, nonobstant le taux de vacance commerciale du centre-ville établie à 12 % et la création de plusieurs boutiques de commerces et de services en galerie du magasin Super U :

- que plusieurs commerçants de Machecoul – Saint-Même envisagent de dédoubler leurs activités en spécialisant leurs implantations (bijouterie fantaisie à *La Boucardière* et bijouterie/joyaillerie dans le centre-ville, parfumerie classique à *La Boucardière* et soins d'esthétique dans le centre-ville, magasins d'optique également thématiques, etc),
- que le déplacement du magasin à l'enseigne Super U, de l'autre côté du boulevard de l'Atlantique, conforte son excentration et susciterait un regain d'intérêt pour les commerces de proximité et le marché de centre-ville, auprès des chalands de l'hyper-centre ;

CONSIDÉRANT, en matière d'insertion architecturale et paysagère, de plan de stationnements et de consommation énergétique :

- que les contraintes physiques, techniques et économiques (sol humide, cahier des charges de la ZAC, interface du site avec la RD13, coût de la construction en silo, etc.), imposent le parti d'un stationnement de plain-pied, également utilisé pour des animations événementielles,
- que le projet bénéficie d'un nombre important de panneaux photovoltaïques et de places de stationnement perméables ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre la création de 22 emplois à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Super U et de huit magasins par la SNC DOMANIS.**

**Ont voté favorablement : 6**

- M. Didier FAVREAU, maire de Machecoul – Saint-Même ;
- M. Claude NAUD, président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;
- M. François PETIT, maire de La Garnache ;
- M. Jean-Bernard FERRER, conseiller syndical, représentant M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays-de-Retz ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

**Se sont abstenus : 3**

- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

**A voté défavorablement : 1**

M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 5 février 2019

Pour le PRÉFET

Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à

MME Pascale GODARD, inspectrice, adjointe du responsable service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 2** (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BISSON Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANCHARD Blandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUREAU Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COSPEREC Marie-Andrée	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOHAUD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRARD Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HOUZÉ Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JAMET Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GLOANEC Morgan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GOFF Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NEVEUR Marie José	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OHEIX Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PARROT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ANDRÉ Elisabeth	Agent	2 000 €	2 000 €
BLANDIN Jeannick	Agent	2 000 €	2 000 €
BOLENDER Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €
BUFFET Valérie	Agent	2 000 €	2 000 €
CORBISEZ Eléonore	Agent	2 000 €	2 000 €
DONAT Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFAU Cristel	Agent	2 000 €	2 000 €
FRADIN LEBEL Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €
GOUSSET Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
GUIHO Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €
LE CALVEZ Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROT Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €
NOËL Jessica	Agent	2 000 €	2 000 €
PAGNIER Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
PRODHOMME Romain	Agent	2 000 €	2 000 €
QUEFFELEC Katell	Agent	2 000 €	2 000 €
REAL Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €
RENAULT Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €
RIMBAUD Valérie	Agent	2 000 €	2 000 €
ROUILLE Gwenhael	Agent	2 000 €	2 000 €
ROUSSEAU Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €
SEIGNARD Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €
TEMPLIER Régine	Agent	2 000 €	2 000 €
TRÉHIN Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €

**Article 3** (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

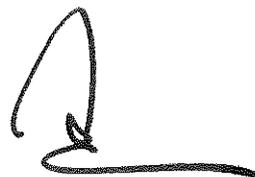
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOTHOREL Annick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
JAUNET Muriel	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOURGEOIS Annie	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
GATTE Alain	Agent	200 €	6 mois	2 000 €

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le comptable,  
Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire  
Philippe PERRON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle sécurité

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail des services départementaux  
de la police nationale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

VU le courrier du syndicat FSMI-FO du 4 février 2019 ;

VU le message du syndicat CFDT Interco-Alternative police-SMI-SCSI du 5 février 2019 ;

VU le message du syndicat Alliance PN, Synergie officiers, SNAPATSI, SICP du 8 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale de la Loire-atlantique est composé comme suit :

1- Représentants de l'administration :

- Le préfet, en qualité de président, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, en sa qualité de responsable des ressources humaines, ou son représentant.

2- Représentants du personnel :

Titulaires (6) :

- M. Arnaud BERNARD, Alliance PN, Synergie officiers, Snapatsi, SICP
- M. M. Régis HERROUIN, Alliance PN, Synergie officiers, Snapatsi, SICP
- M. M. Sébastien RABILLER, Alliance PN, Synergie officiers, Snapatsi, SICP
- M. Stéphane LÉONARD, FSMI-FO
- M. Pascal DEMÉ, FSMI-FO
- M. Yvon GUYONVARCH, CFDT Interco-Alternative police-SMI-SCSI

Suppléants (6):

- M. Didier DE LIL, Alliance PN, Synergie officiers, Snapatsi, SICP
- M. Xavier MENGER, Alliance PN, Synergie officiers, Snapatsi, SICP
- Mme Sonia SOUTIF, Alliance PN, Synergie officiers, Snapatsi, SICP
- M. Dimitri BENOIT ; FSMI-FO
- M. Olivier VEDI, FSMI-FO
- M. Thierry AUDOUIN, CFDT Interco-Alternative police-SMI-SCSI

3- Le médecin de prévention.

4- Les assistants ou les conseillers de prévention des services déconcentrés.

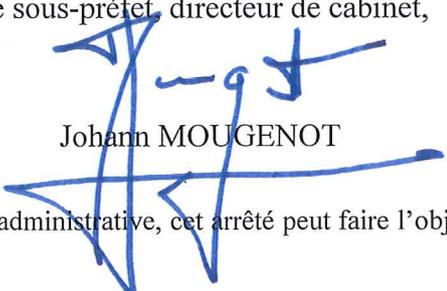
5- L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

**Article 2 :** L'arrêté du 28 avril 2015 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est abrogé.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le, - 8 FEV. 2019

**Le PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°116

Arrêté portant homologation d'un circuit de karting outdoor situé lieu dit « Les Naudières » sur la commune de Sautron

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la fédération française du sport automobile ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;
- VU la demande, en date du 6 décembre 2018, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la SARL OSIRYS et exploitant du circuit de karting « CITY-KART OUTDOOR », situé lieu dit « Les Naudières » sur la commune de Sautron, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir ;
- VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du mardi 5 février 2019 sur le site du circuit sus désigné ;
- VU l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 4 février 2019 sous le numéro 44 12 19 2006 E 12 A 0681 .

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> – Le circuit « CITY-KART OUTDOOR » situé lieu dit « Les Naudières » sur la commune de Sautron est homologué au bénéfice de la SARL OSIRYS, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après :

- activités diurnes et nocturnes de karting de loisir.

Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 1.2 de 681 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 681 mètres
- largeur de la piste : 7 mètres
- longueur de la ligne de départ : 25 mètres
- largeur de la grille de départ : 7 mètres

Circuit implanté sur un terrain d'une superficie de 1,8 hectare entièrement clôturé, et équipé :

- d'un dispositif anti-franchissement constitué par des filets maintenus sur des poteaux espacés de 3 mètres et fixés au sol entre chaque poteau,
- de blocs de protection « Tecpro » disposés sur la ceinture intégrale du circuit,
- d'un éclairage nocturne,
- d'un système de contrôle à distance des karts en circulation et de bridage automatique d'entrée dans les stands.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément à circuler sur le circuit est fixé à :
- 30 pour la catégorie B1
- 20 pour la catégorie B2

Conformément au visa délivré par la FFSA le 4 février 2019, la puissance des kartings utilisés est limitée à 13 cv jusqu'au remplacement des mousses protégeant les poteaux des grillages.

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche de 14h00 à 20h00

Fermeture le lundi, sauf sur réservation.

Le circuit pourra être également ouvert en matinée, uniquement sur réservation.

Zone public :

Le public devra se tenir uniquement dans les zones qui lui sont réservées et complètement isolés de la piste.

Les zones interdites d'accès au public devront être clairement signalées et matérialisées.

Le public accueilli sur la terrasse ne pourra excéder 19 personnes.

## Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Un plan d'évacuation devra être affiché.

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente. Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les bénéficiaires de l'homologation devront s'assurer du maintien en bon état du dispositif de protection de la verrière et du bon fonctionnement des capteurs de monoxyde de carbone installés à proximité de la piste.

Article 3 - La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 : le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la Fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

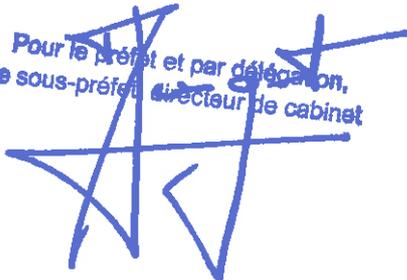
**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 9** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, la directrice départementale de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, président de la SARL OSIRYS.

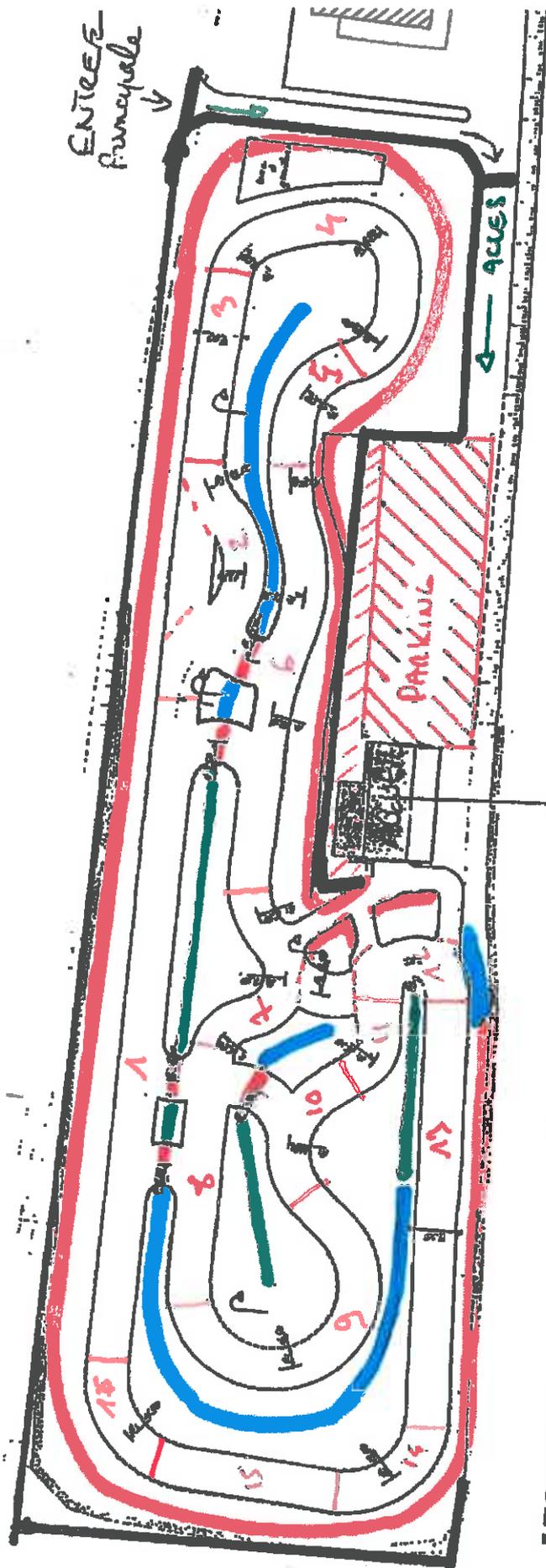
Nantes le, **15 FEV. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet



Vu pour être annexé à mon arrêté CAB/SPAS/2019/N°116 du 15 FEV. 2019



**LEGENDES**

- █ TECPRO
- █ FILETS
- █ ANEUS
- █ ALVAHOUSE
- █ GALLAGE
- ▨ PARKING
- ▨ Zone public

ACCUEIL PILOTES

CITY-KART DU DOR  
 Les Naudières - BP 30069  
 44880 SAUTRON  
 Tél. : 02 40 63 33 23 - Fax : 02 40 63 64 87  
 Sarel OSTREYS  
 Siret : 434 073 334 00022

Pour le ~~volet~~ et par délégation,  
 le sous-préfet de la zone de cabinet

Handwritten text, possibly a date or reference number, located in the upper left corner.

Small, faint handwritten text or markings located in the lower right quadrant.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
CABINET  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Economiques Civiles de Défense et de la  
Protection Civile (SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/2019-12

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code des transports et notamment sa section 3.

**VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.

**VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 de l'évaluation de sûreté portuaire du 31 juillet 2018

**VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du plan de sûreté portuaire du 30 octobre 2018

**VU** l'arrêté préfectoral 20/DSPR/CM/2010 créant l'installation portuaire 0415 appontement pétrolier Cordemais.

**SUR** la proposition de l'autorité portuaire

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – l'arrêté préfectoral 20/DSPR/CM/2010 créant l'installation portuaire 0145 appontement pétrolier Cordemais est modifiée.

Article 2 - L'installation portuaire 0415 appontement pétrolier de Cordemais est déclassée.

Article 3 – Cette installation portuaire est exclue de la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire précisée dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

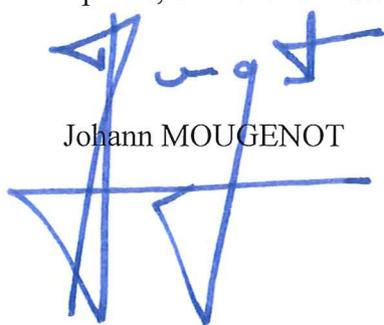
Article 4 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, assorti des obligations et des délais impartis pour y répondre.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nantes, le **15 FEV. 2019**

le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2019/BPEF/018

*Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de modification  
de la ZAC Pornichet Atlantique (changement de destination des  
tranches 3 et 4) sur la commune de Pornichet.*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 prorogé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pornichet Atlantique, sur le territoire de la commune de Pornichet, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement-SELA ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Pornichet Atlantique, sur le territoire de la commune de Pornichet, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement-SELA ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 prescrivant sur la commune de Pornichet, du vendredi 15 juin 2018 au lundi 16 juillet 2018 inclus, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de modification de la ZAC Pornichet Atlantique (changement de destination des tranches 3 et 4) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 prolongeant d'une durée de 7 jours supplémentaires à savoir jusqu'au lundi 23 juillet 2018 inclus, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération en date du 14 septembre 2000, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornichet a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Pornichet Atlantique ;

VU la délibération en date du 4 avril 2017, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a approuvé le dossier de réalisation modifié de la ZAC Pornichet Atlantique ;

VU la délibération du 26 septembre 2017, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE a sollicité la prescription d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de modification de la ZAC Pornichet Atlantique (changement de destination des tranches 3 et 4) sur le territoire de la commune de Pornichet, au bénéfice de la Société Loire-Atlantique Développement- SELA, concessionnaire aménageur de la ZAC ;

VU la délibération du 2 octobre 2018, par laquelle le conseil communautaire de la CARENE :

- a pris acte des conclusions et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée;

VU le traité de concession en date du 24 février 1999, par lequel la commune de Pornichet a confié l'aménagement de la ZAC Pornichet Atlantique à la Société Loire-Atlantique Développement-SELA ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2018, par lequel le président de la CARENE sollicite la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU le dossier avec évaluation environnementale constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le registre d'enquête ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan*, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier d'enquête a été déposé en mairie de Pornichet, pendant trente-neuf jours consécutifs, du vendredi 15 juin 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par la CARENE et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pornichet, le projet de modification de la ZAC Pornichet Atlantique (changement de destination des tranches 3 et 4), au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement-SELA (*concessionnaire*).

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'*annexe 2* du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairie de Pornichet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement-SELA, le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et le maire de la commune de Pornichet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 8 FEV. 2019**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

**Annexe 2 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

## **Annexe 1**

**Document exposant les motifs et considérations  
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

**Note précisant les considérants et motifs justifiant l'utilité publique du projet (art. L.122-1 al 5 code de l'expropriation)**

**1) PRESENTATION DU PROJET**

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Pornichet Atlantique a été créée par la Commune de Pornichet le 14 septembre 2000, pour accueillir uniquement des activités économiques sur les 4 secteurs qui composent cette opération de 25 hectares. L'opération, concédée à LAD-SELA jusqu'au 31 décembre 2024, a été déclarée d'intérêt communautaire le 16 décembre 2003.

Les acquisitions de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération ont été menées dans un premier temps par négociation amiable, puis, par voie d'expropriation sur la base d'une déclaration d'utilité publique prise par l'autorité préfectorale le 27 septembre 2000, prolongée en 2005.

En 2014, la Commune de Pornichet et la CARENE ont conjointement décidé de modifier la destination des tranches 3 & 4 de la ZAC pour réaliser une opération d'habitat, facilitant l'installation de jeunes ménages sur la commune et l'atteinte des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat Communautaire.

Le projet prévoit :

- Pour la tranche 3 : la réalisation de 6 grands lots à bâtir, conservant la zone humide de 6000 m<sup>2</sup> et préservant au maximum la trame arborée existante.
- Pour la tranche 4 : de 80 à 90 logements (dont 25 locatifs sociaux environ) répartis en 6 lots distincts, regroupant des lots libres, des maisons groupées et/ou du logement intermédiaire et du collectif.
- Les autres tranches de la ZAC conserveront bien leur vocation d'accueil d'activités économiques.

Le secteur 4 sera accessible par le rond-point réalisé sur le boulevard de l'Atlantique relié à une voirie apaisée de desserte interne. De part et d'autre de cette voie, se développeront des programmes immobiliers de collectifs, intermédiaires, maisons individuelles groupées et de maisons individuelles libres au sud de la voie nouvelle. Afin de desservir les 6 lots individuels du secteur 3, deux chemins communaux seront renforcés.

Il est attendu une densité globale de 32 logements par hectares sur la tranche 4, soit environ 86 logements pour une surface de plancher prévisionnelle de 9840 m<sup>2</sup>.

**2) PROCEDURES**

La CARENE a engagé la modification du dossier de création de la ZAC Pornichet Atlantique en 2015. Celui-ci a été approuvé par délibération du Bureau communautaire le 8 novembre 2016.

Le 4 avril 2017, le programme prévisionnel des équipements publics modifié et le dossier de réalisation modifié ont été approuvés par le Bureau communautaire.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 21 juillet 2017, et qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part du commissaire enquêteur, le Conseil communautaire de la CARENE a approuvé la modification n°6 du PLU de la Ville de Pornichet.

Au regard du changement de destination d'une partie des terrains acquis par voie d'expropriation, le Bureau communautaire de la CARENE a, par délibération du 26 septembre 2017, saisi la Préfecture de Loire-Atlantique pour l'ouverture de l'enquête publique. Celle-ci s'est tenue du 15 juin 2018 au 23 juillet 2018 inclus.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, en recommandant un suivi, par la CARENE, et tout au long de l'aménagement, des prescriptions relatives à la protection du patrimoine boisé, permettant de maintenir la qualité environnementale du site.

Enfin, le Conseil Communautaire a pris lors de sa séance du 2 octobre 2018, une délibération valant Déclaration de Projet.

### 3) MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERÊT PUBLIC DE L'OPERATION

Au vu de cette Déclaration de Projet, l'intérêt général de l'opération se justifie pleinement par les éléments suivants :

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs de production de logements fixés par le PLH et déclinés ci-dessus (notamment en matière de logements sociaux – environ 25 unités prévues dans le projet - et de logements abordables – 6 à 12 unités prévues),
- Elle facilite l'atteinte des objectifs fixés par la loi SRU en matière de logements locatifs sociaux (dans la mesure où l'opération accueillera environ 25 logements locatifs sociaux représentant 10% des objectifs à atteindre sur la période triennale considérée),
- Elle contribue à la préservation de l'environnement dans la mesure où les tranches d'habitat s'intègrent pleinement dans l'enveloppe urbaine existante en y intégrant une densité ambitieuse mais mesurée (32 logements à l'hectare) et prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du site à l'aune de la réglementation actuelle.

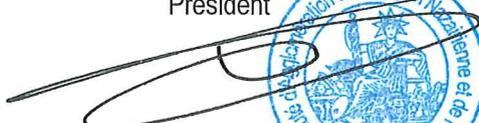
### 4) CONCLUSION

Le présent exposé met donc en exergue l'absence d'atteinte à des intérêts sociaux majeurs ou à d'autres intérêts susceptibles de justifier le refus de l'utilité publique.

Les avantages que présente ce projet l'emportent largement sur les inconvénients ; en conséquence de quoi le caractère d'utilité publique de l'opération « ZAC Pornichet Atlantique » est pleinement justifié.

Fait à Saint-Nazaire, le **04 DEC. 2018**

David SAMZUN  
Président

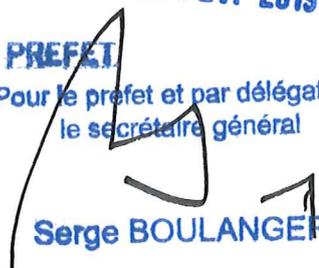


VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **- 8 FEV. 2019**  
NANTES, le **- 8 FEV. 2019**



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## Annexe 2

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi**

### 3.8.4. SYNTHÈSE DES EFFETS PERMANENTS ET DES MESURES

Le projet a appliqué la doctrine Eviter/Réduire/Compenser tout au long de la construction du projet.

#### Environnement

Au vu des mesures prises en phase travaux et exploitation, la pérennité des espèces est assurée. Le projet n'aura pas d'effets permanents sur les secteurs environnementaux à enjeux prioritaires :

- Préservation des arbres à Grand capricorne.
- mise en place de bassins de rétention aménagés (pentes douces sur les deux BR et zone toujours en eau sur BR Est) pour les amphibiens (Rainette et Salamandre)
- La réalisation des travaux en dehors des périodes critiques pour les amphibiens, mammifère (Ecureuil roux).

#### Paysage

- Au niveau du paysage, le projet prévoit des logements individuels à proximité des zones construites avoisinantes composées d'habitat pavillonnaire et des logements plus collectifs au cœur de l'opération afin de permettre une bonne intégration dans le site.
- D'autre part, la réhabilitation de la zone humide Sud (tranche 4), la préservation du boisement de la tranche 3, offre un lieu de vie privilégié et vert aux futurs habitants de ce quartier.

#### Circulation et bruit

- La zone se situe dans une ambiance sonore modérée
- Le projet engendrera un trafic supplémentaire modéré puisqu'il favorisera les modes doux. De plus le site est déjà desservi par la RD 92 et des voies secondaires suffisamment dimensionnées
- Le projet s'insère à proximité de la RD 92, l'aménagement d'un carrefour giratoire d'accès à la zone, la création de bâtiments jouant le rôle d'écran pour certains bâtiments existants vis à vis de la route, la réduction des vitesses de circulation devraient offrir une ambiance sonore de qualité
- Requalification du boulevard urbain (ralentissement, place dédiée au mode doux, traversée des voies sécurisantes) favorisera les déplacements.

#### Logement/économie

- Les tranches 3 et 4 répondent à une demande en logement classique et en logement social sur la commune
- Les tranches 1 et 2 répondent à une demande de zone d'activité de qualité pouvant accueillir une grande variété d'entreprises.

THEMATIQUE	PERIODE	RISQUES POTENTIELS	EFFET DIRECT	EFFET INDIRECT	EFFET TEMPORAIRE	EFFET PERMANENT	SURVENUE DE L'EFFET	DESCRIPTION DE L'EFFET DU PROJET	EVALUATION DE L'EFFET	MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES EFFETS, MESURE D'ACCOMPAGNEMENT	COUT ESTIMATIF
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>											
<b>Nature du Sol et sous-sol</b>											
	Construction	Travaux de terrassement avec création de voies d'accès au sein du site	X		X	X	court	Modification de la topographie Imperméabilisation du site	NEGLIGEABLE	Principe de rétention efficace (cuve à double paroi) récupération des terres polluées	1 500 € HT/unité
	Construction	Circulation d'engins de travaux Fuites accidentelles provenant d'engins de chantier	X		X		court	Pollution accidentelle	NEGLIGEABLE	Gestion du chantier (kit éléments absorbants)	1 000 € HT/unité
Air	Construction	Circulation d'engins de travaux Travaux de préparation du site et de terrassement	X		X		court	Souèvement de poussière Très légère augmentation de contaminants primaires et secondaires tels que Nox, CO, ozone troposphérique et les particules fines	NEGLIGEABLE	Humidification des pistes et voies d'accès	Inclus dans cout du chantier
	Exploitation	Emissions atmosphériques des véhicules				X			NEGLIGEABLE	Système de décrochage de boues Gestion du chantier	10 000 € H.T. Inclus dans cout du chantier
<b>RESSOURCE EN EAU</b>											
Eaux souterraines	Construction	Réalisation des terrassements Infiltration d'eau de ruissellement polluée accidentellement	X		X		moyen	Risque d'altération de la qualité de la nappe	NEGLIGEABLE	Respect des règles de prévention et de sécurité Gestion du chantier	Inclus dans cout du chantier
	Construction	Installations sanitaires (WC, lavabos, ...)	X		X		court	Altération de la qualité des eaux superficielles	NEGLIGEABLE	Mise en place de sanitaires mobiles lors des travaux	Inclus dans cout du chantier
Eaux superficielles	Exploitation	Rejet d'eaux usées	X		X		long	Altération de la qualité des eaux superficielles	NEGLIGEABLE	Raccordement à la station d'épuration des Ecossières	Inclus dans la globalité de l'opération
	Construction et exploitation	Modification des écoulements de surface Imperméabilisation partielle du site	X		X		moyen	Augmentation du ruissellement Baisse du temps de concentration	MOYEN	Bassin de confinement et de décanation des eaux pluviales et récupération des eaux de toiture	Inclus dans la globalité de l'opération
	Exploitation	Quantité et qualité des eaux pluviales rejetées directement au milieu	X	X			court	Amélioration de la continuité écologique de la coulée verte	POSITIF FORT	Préservation du boisement et des haies, plantation d'espèces autochtones Pentes douces des bassins de rétention, remodelage de la zone humide remblayée	6 €/m <sup>2</sup> à intégrer dans la globalité de l'opération 50 000€ H.T.
			X				long	Augmentation des ruissellements et dégradation de la qualité des eaux superficielles	FORT	Mise en place de bassins de rétention et noies tamponnant sur une décennale et centennale	Inclus dans la globalité de l'opération

THEMATIQUE	PERIODE	RISQUES POTENTIELS	EFFET DIRECT	EFFET INDIRECT	EFFET TEMPORAIRE	EFFET PERMANENT	SURVENUE DE L'EFFET	DESCRIPTION DE L'EFFET DU PROJET	EVALUATION DE L'EFFET	MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES EFFETS	COUT ESTIMATIF
<b>MILIEU BIOLOGIQUE</b>											
<b>Faune</b>											
Oiseaux	Construction et exploitation	Destruction directe de sites de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune	X		X	X	court	Nettoyage d'une friche	MOYEN	Haies conservées, plantation de nouvelles haies, boisement préservé en quasi-totalité, parc limitrophe de la tranche 4 comme zone de report	6 €/m <sup>2</sup> à intégrer dans la globalité de l'opération
		Augmentation du dérangement		X	X	X	court	Diminution de la quiétude Surcharge des sites de refuge	MOYEN A FORT		
Amphibiens et reptiles	Construction et exploitation	- obstacle aux déplacements	X		X	X	court		NEGIGEABLE	Conservation quasi-totalité du boisement de la tranche 3, préservation des arbres à Grand capricorne et Ecureuils roux	Intégré dans la globalité de l'opération
		- destruction de l'habitat	X				court	Suppression du fossé en eau et ses bordures	POSITIF FORT	Aménagement des bassins (pente douces) -remodelage de la zone humide et plantation	
Mammifères	Construction et exploitation	- obstacle aux déplacements, destruction d'un territoire de chasse		X		X	court	Limité aux chauves-souris en phase travaux	NEGIGEABLE	Zone de report du parc et jardin des maisons individuelles de la tranche 3	50 000 € HT
Invertébrés	Construction et exploitation	- atteintes diverses aux sites de reproduction et au territoire de d'alimentation	X			X	court	Pas d'effet sur le grand Capricorne car arbres à présence avérée préservés et majorité des arbres potentiels préservés	NUL		



VU  
 pour être annexé à mon  
**Arrêté du - 8 FEV. 2019**  
**NANTES, le - 8 FEV. 2019**

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

*Serge BOULANGER*  
**Serge BOULANGER**



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### PREFECTURE

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

Nantes, le **13 FEV. 2019**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire  
et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la  
circonscription de sécurité publique de NANTES

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 nommant Monsieur Jean-Claude GUILLAUME régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 nommant Madame Josette MOREL régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nantes ;

Vu la demande de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'agrément préalable de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 11 février 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Daniel LAMY, major de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nantes en remplacement de Monsieur Jean-Claude GUILLAUME à compter du 15 février 2019 ;

### **Article 2**

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins ;

### **Article 3**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement ;

### **Article 4**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 5**

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Catherine BUIRETTE, major de police, en qualité de régisseur suppléant ;

### **Article 6**

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Nantes  
Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

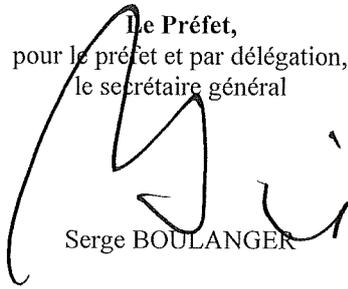
### **Article 7**

Les arrêtés du 2 août 2012 et du 16 janvier 2015 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés

### **Article 8**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE**

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par Stephanie DESLANDES

tél : 02 40 00 72 85

[sp-saint-nazaire-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-saint-nazaire-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr)

ARRETE N° 2019-003

MODIFIANT l'arrêté préfectoral n°2018-044 du 1 août 2018

homologation des pistes de karting situées à Saint Michel-Chef-Chef.

### **LA PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, l'article L.232-13-1, l'article R.232-48, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A. 331-21-2 à A331-21-3;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuits ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-044, du 1<sup>er</sup> août 2018, homologuant la piste de karting située à Saint Michel-Chef-Chef ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la fédération française du sport automobile ;
- VU la demande formulée le 8 novembre 2018 par Monsieur Georges BOUTEILLER, gérant du Racing Kart Jade, afin d'obtenir l'homologation de l'extension du circuit de karting située 14, rue des Forgerons ZAC de la Princetière 44730 Saint Michel-Chef-Chef ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de masse détaillé du circuit ;

VU le rapport d'expertise de contrôle acoustique réalisé à la demande du pétitionnaire le 1er décembre 2017 par le Cabinet JLBi acoustique et présenté au dossier ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de sa réunion le 30 janvier 2019 sur site ;

VU le classement délivré par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) ;

Considérant l'extension du circuit du karting située 14, rue des Forgerons ZAC de la Princetière 44730 Saint Michel-Chef-Chef.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-044, du 1<sup>er</sup> août 2018, est modifié comme suit :

### Le circuit

➤Le circuit est classé conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

➤Le circuit se compose de deux pistes principales pouvant être utilisées simultanément, un raccord entre les deux pistes permet d'un créer une troisième.

### Caractéristiques des pistes (conformément aux plans annexés)

Sens de roulage	Piste «juniors»	
	Horaire	antihoraire
Catégorie	2.1	2.1
numéro	44 12 18 1071 E 21 A 0315	44 12 19 2004 E 21 B 0315
Longueur de la piste	A - 0315	B -0315
Largeur au plus étroit	5,5 mètres	5,5 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	52 mètres	52 mètres
Largeur de la ligne de départ	5,5 mètres	5,5 mètres
Nombre de karts maximum sur piste	14	14

	<b>Piste «adultes»</b>	
Sens de roulage	Horaire	antihoraire
Catégorie	2.1	2.1
numéro	44 12 19 2004 E 21 C 0625	44 12 19 2004 E 21 D 0625
Longueur de la piste	C - 0625	D - 0625
Largeur au plus étroit	6 mètres	6 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	65 mètres	65 mètres
Largeur de la ligne de départ	6 mètres	6 mètres
Nombre de karts maximum sur piste	20	20

	<b>Piste «totale»</b>	
Sens de roulage	Horaire	antihoraire
Catégorie	2.1	2.1
numéro	44 12 19 2004 E 21 E 0925	44 12 19 2004 E 21 F 0925
Longueur de la piste	E- 0925	F - 0925
Largeur au plus étroit	5,5 mètres	5,5 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	65 mètres	65 mètres
Largeur de la ligne de départ	6 mètres	6 mètres
Nombre de karts maximum sur piste	20	20

➤ Typologie des karts utilisés :

- Thermiques adultes < 9CV SODIKART RX8 270 cm3
- Thermiques adultes < 9CV SODIKART 2Drive (bi-place) 270 cm3
- Thermiques enfants < 4,5CV SODIKART LR5 160 cm3

**ARTICLE 3** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-044, du 1<sup>er</sup> août 2018, est modifié comme suit :

la zone « public »

La zone consacrée aux spectateurs est délimitée et protégée conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher tout personne non autorisée d'accéder aux pistes.

L'utilisation de l'ancien bâtiment reste sous la vigilance du personnel du karting.

**ARTICLE 5** – Les autres dispositions de l'arrêté d'homologation sus-visé demeurent inchangées.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 8** -Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la maire de Saint Michel-Chef-Chef, la commandante de la compagnie de gendarmerie de Pornic, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société Racing Kart Jade en sa qualité de gestionnaire du circuit.

Fait à Saint-Nazaire, le **08 FEV. 2019**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet

  
Michel BERGUE

## LISTE DE DIFFUSION

La directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - réseau territorial Ouest

Monsieur le président du conseil départemental - délégation du pays de Retz

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Madame la commandante de la compagnie de gendarmerie de Pornic

Madame le maire de Saint Michel-Chef-Chef

Madame la directrice de l'UFOLEP de Loire-Atlantique

Monsieur le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO)

Monsieur le représentant de l'association « prévention routière » Pays de la Loire

Monsieur le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile

Monsieur georges BOUTEILLER gérant de la SARL Racing Kart Jade, gestionnaire du circuit







